



MAIRIE de VALLAURIS

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil Municipal : 35
En Exercice : 35
Ayant pris part à la délibération : 35

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'An Deux Mil Dix et le Mercredi Quinze Décembre à Dix Neuf Heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Séance Publique, dans le lieu habituel de ses Séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Monsieur Alain GUMIEL Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Alain GUMIEL - Maire -
M. Guy GIRAUD - Mme Marie-Claude MOITRY - M. Armand OBADIA - Mme Danièle LAYET - M. Jean-Pierre HENRY - Mme Gisèle CHINCA - M. Pierre GUGLIELMI - Mme Lydia ISOARDI - M. Jacky THERRY - Mme Séverine PASSERON
Mme Francette FALZONE - M. Philippe CHILINI - Mme Noëlle MOUSKA - M. Jean-Yves OGER - Mme Joëlle GIMENEZ - M. Armand BISROR - M. Éric CHALVIN - Mme Alexandra FONTIMP présente jusqu'à la délibération n° 15 - M. Pietro BRUZZI - Mme Dany BETTI - M. Serge OREGGIA - Mme Joëlle BERLENGHI - M. Richard DOLMEN
- Mme Michelle SALUCKI - Mme Thérèse ROUAZE - M. Michel BERTRAND - Mme Sylvie BALESTRA - M. Jacques MICHELET - Mme Françoise DE BANDT - M. Jean Lou PECE -

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

- Mme Isabelle RAESER pouvoir donné à M. Armand OBADIA
- Mme Alexandra FONTIMP excusée à partir de la délibération n° 16 - pouvoir donné à Mme Joëlle BERLENGHI
- Mme Guilaine FÉMÉNIAS - Pouvoir donné à Mme Séverine PASSERON
- M. Houcine AYACHI Pouvoir donné à Monsieur Alain GUMIEL
- M. Michel VIANO Pouvoir donné à Madame Michelle SALUCKI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Alexandra FONTIMP

OBJET :

PLAN
LOCAL
D'URBANISME
MODIFICATION N°2
APPROBATION

Original

Expédition certifiée conforme

Le Maire



N° enregistrement :

DE-1012-0009

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie :

Le 21 DEC. 2010

Et de la transmission en Sous-préfecture

Le 21 DEC. 2010
Le Maire



Monsieur OBADIA expose

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (P.L.U) propose la réécriture de certains articles du règlement permettant d'apporter des précisions ainsi que la mise en place de nouvelles dispositions :

- la protection du bâtiment abritant le Centre Hélio – Marin au titre de l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme,*
- l'implantation d'un polygone d'emprise de constructions à usage de commerces et d'équipements publics sur l'emplacement de l'ancienne station d'épuration de Golfe Juan,*
- la mise à jour du fond de plan des documents graphiques par l'intégration de la matrice cadastrale de 2009.*

Ce projet a été soumis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes en juillet 2010. L'enquête publique s'est déroulée du 27 septembre 2010 au 27 octobre 2010 inclus. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable en date du 8 novembre 2010 avec les observations suivantes :

- Modification de l'adresse du bâtiment « Lou Plan » sur la liste des bâtiments et édifices d'un grand intérêt architectural,*
- Modification des articles concernant le franchissement des vallons non couverts,*
- Modification des articles concernant la surélévation des bâtiments existants,*
- Modification des éléments relatifs aux toitures, conformément aux éléments transmis par l'Architecte des Bâtiments de France.*

Pour tenir compte de ces observations, il a été nécessaire d'apporter quelques modifications au dossier (rapport de présentation et règlement) qui a été soumis à l'enquête. Les justifications énoncées dans le rapport de présentation ont donc été adaptées ou complétées ; le règlement repris. Ces modifications sont conformes à l'intérêt général et ne remettent pas en cause le projet tel que soumis à l'enquête publique.

Un tableau récapitulatif de ces modifications est annexé à la présente délibération.

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé.

En conséquence,

- VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13, R. 123-19, R.123-24 et R.123-25;*
- VU, la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2006 approuvant le P.L.U;*
- VU, la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2007 approuvant la modification n° 1 du P.L.U;*
- VU, l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 8 juillet 2009 mettant à jour le P.L.U;*
- VU, la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U;*
- VU, la délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 2010 approuvant la révision simplifiée n°1 – secteur Les Tuilières du P.L.U;*

- VII, l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 7 septembre 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de modification n°2 du P.L.U;
- VII, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2010;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **Décider** d'approuver le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

Tableau récapitulatif des modifications apportées suite à l'enquête publique

| Disposition | Texte projet de modification n°2 - Enquête publique | Texte modification n°2 du P.L.U - approbation |
|--|---|---|
| Titre I Dispositions Générales - Article 9 - 1 Le patrimoine architectural (Liste des bâtiments) | N°17 - BZ 35 - adresse indicative ou lieu-dit : avenue de Cannes | N°17 - BZ 35 - adresse indicative ou lieu-dit : avenue P. Derigon |
| Titre I Dispositions Générales - Article 9 - 3 Bordures des vallons | Toute installation ou aménagement sur une bande de 10 mètres mesurée à partir de l'axe des vallons tels que figurés sur la carte "le lit des vallons" (page 17) sont interdits, à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires aux services publics. En zone rouge, les ouvrages de franchissement sont autorisés avec prescriptions, conformément au règlement du P.P.R.i. | Toute installation ou aménagement sur une bande de 10 mètres mesurée à partir de l'axe des vallons non recouverts tels que figurés sur la carte "le lit des vallons" (page 18) sont interdits, à l'exception des ouvrages de franchissement et des travaux et ouvrages nécessaires aux services publics. En zone rouge du P.P.R.i, les ouvrages de franchissement sont autorisés avec prescriptions, conformément au règlement du P.P.R.i. |
| Titre II - Dispositions relatives aux zones urbaines - Articles UA 1, UB 1, UC 1 | Sont interdites les occupations et utilisation du sol ci- après : - toute construction ou aménagement (à l'exception des ouvrages de franchissement) sur une bande de 10 mètres à compter de l'axe des vallons identifiés sur la carte p. 17 « le lit de vallons » du présent règlement. En zone rouge du P.P.R.i les ouvrages de franchissement sont autorisés avec prescriptions. | Sont interdites les occupations et utilisation du sol ci- après : - toute construction ou tout aménagement, sur une bande de 10 mètres à partir de l'axe des vallons non recouverts tels que figurés sur la carte « le lit des vallons » (p.18), à l'exception des ouvrages de franchissement et des travaux et ouvrages nécessaires aux services publics. En zone rouge du P.P.R.i, les ouvrages de franchissement sont autorisés avec prescriptions, conformément au règlement du P.P.R.i. |
| Titre II - Dispositions relatives aux zones urbaines - UB 6, UC 6, | Voie publique - La surélévation totale des seules constructions, à usage d'habitation, existantes et régulièrement édifiées pourra être autorisée au droit de l'emprise existante dudit bâtiment. Voie privée - Règle générale La surélévation totale des seules constructions, à usage d'habitation, existantes et régulièrement édifiées pourra être autorisée au droit de l'emprise existante. dudit bâtiment. S'ajoute à la règle générale énoncée ci-avant, les dispositions suivantes. | Suppression de ces dispositions. |
| Titre II - Dispositions relatives aux zones urbaines - UB 7, UC 7 | La surélévation totale des seules constructions, à usage d'habitation, existantes et régulièrement édifiées pourra être autorisée au droit de l'emprise existante dudit bâtiment. | Suppression de cette disposition. |
| Titre II - Dispositions relatives aux zones urbaines - UA 11 - 11.1 UA a | Les toitures seront réalisées en tuile canal d'usage local en terre cuite naturelle, non vieillies artificiellement, avec une génoise à l'égout du toit (à 2 ou 3 rangs). | Les toitures seront réalisées en tuile canal d'usage local en terre cuite rouge « grand moule » non vieillies artificiellement, avec une génoise à l'égout du toit (à 2 ou 3 rangs). |
| Titre II - Dispositions relatives aux zones urbaines - UA 11 - 11.2 UA b, UA c, UA d | Les tuiles plates «marseillaises», avec une corniche en plâtre mouluré, ne seront acceptées que pour la rénovation de toitures employant déjà ce matériau. | Les tuiles plates mécaniques dites « de Marseillaise » en terre cuite rouge, avec une corniche en plâtre mouluré, ne seront acceptées que pour la rénovation de toitures employant déjà ce matériau. <i>Insertion de ces nouvelles dispositions:</i> Pour les toitures intégrant une génoise, le couvrement sera réalisé en tuiles canal d'usage local dans les tons briques non vieillies artificiellement. Pour les toitures intégrant chevrons et voligeages, le couvrement sera réalisé en tuiles canal ou en tuiles plates mécaniques dite « de Marseille » dans les tons briques non vieillies artificiellement. Les chevrons et voligeage doivent être de la même teinte que les menuiseries. |
| Titre II - Dispositions relatives aux zones urbaines - UA 11 - 11.2 UA b, UA c,UA d | | <i>Insertion de cette nouvelle disposition relative aux façades:</i> Pour les constructions intégrant une toiture avec chevrons et voligeages, les menuiseries doivent être de la même teinte que les chevrons et voligeages. |
| Titre II - Dispositions relatives aux zones urbaines - UB 11, UC 11 | Les tuiles mécaniques plates sont interdites. | Les tuiles mécaniques plates sont interdites, à l'exception des tuiles plates mécaniques dites « de Marseille » en terre cuite rouge. Pour les toitures intégrant des tuiles plates mécaniques dites « de Marseille », des saillies de toitures peuvent atteindre 0,60 mètre. |

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- *APPROUVE* le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alain GUMIEL - Guy GIRAUD - Mme Marie-Claude MOITRY - M. Armand OBADIA - Mme Danièle LAYET - M. Jean-Pierre HENRY - Mme Gisèle CHINCA - M. Pierre GUGLIELMI - Mme Lydia ISOARDI - M. Jacky THERRY - Mmes Séverine PASSERON - Francette FALZONE - M. Philippe CHILINI - Mme Noëlle MOUSKA - M. Jean-Yves OGER - Mme Joëlle GIMENEZ - M. Armand BISROR - Mme Isabelle RAESER - M. Éric CHALVIN - Mme Alexandra FONTIMP - M. Pietro BRUZZI - Mme Dany BETTI - M. Serge OREGGIA - Mme Guilaine FEMENIAS - M. Houcine AYACHI - Mme Joëlle BERLINGHI - M. Richard DOLMEN -

SE SONT ABSTENUS :

Mmes Michelle SALUCKI - Thérèse ROUAZE - M. Michel BERTRAND - Mme Sylvie BALESTRA - M. Jacques MICHELET - M. Michel VIANO - Mme Françoise DE BANDT et M. Jean Lou PECE.

Fait et Délibéré à VALLAURIS, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au Registre les Membres présents.

Pour Extrait certifié conforme.



LE MAIRE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : PLAN LOCAL D URBANISME MODIFICATION N. 2 APPROBATION

Date de transmission de l'acte : 21/12/2010

Date de réception de l'accusé de réception : 21/12/2010

Numéro de l'acte : DE-1012-0009 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210601555-20101215-DE-1012-0009-DE

Date de décision : 15/12/2010

Acte transmis par : Christianne TRASTOUR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols